



Fonctionnaires de l'État, Militaires, Magistrats

## *Le calcul du montant de ma retraite*



Janvier 2024

Le Service des retraites de l'État vous informe

## → *Quelle est la formule de calcul ?*

**Montant de la pension = dernier traitement indiciaire brut x (Nombre de trimestres effectués/Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %**

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la décote, soit majorée de la surcote et/ou de la majoration pour enfants. Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

## → *Qu'est-ce que la durée d'assurance tous régimes ?*

La durée d'assurance tous régimes est utilisée pour déterminer l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote au montant de votre pension. Elle prend en compte :

- les trimestres effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durée d'assurance acquises ;
- les trimestres acquis au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale ;
- les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées.

### À savoir

Le temps partiel est considéré comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

## → *Comment s'applique la surcote ?*

Lorsque votre durée d'assurance « tous régimes » est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 %, chaque trimestre de services supplémentaires effectué au-delà de l'âge normal d'ouverture du droit vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée « surcote ».

### À savoir

**Les bonifications** qui ne concernent pas les enfants ne sont pas prises en compte pour la durée en surcote.

**Le coefficient de majoration est de 1,25 %** par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1er janvier 2009.

## → *Comment s'applique la décote ?*

Lorsque la durée d'assurance « tous régimes » est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension de retraite au taux maximal de 75 %, un coefficient de minoration de **1,25 % par trimestre** manquant est appliqué au montant de la pension dans la limite de 20 trimestres.

Le nombre de trimestres de décote est déterminé en fonction de la différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote, d'une part, et l'écart entre le nombre de trimestres d'assurance requis et le nombre de trimestres d'assurance acquis, d'autre part. Le plus petit des deux nombres est retenu pour calculer la décote.

### À savoir

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 50 % ou encore lorsque le fonctionnaire atteint l'âge d'annulation de la décote déterminé en fonction de son année de naissance.

## → *Qu'est-ce que la retraite à taux plein ?*

Une pension de retraite à taux plein est **une pension sans décote**. Pour obtenir une retraite au taux plein vous devez :

- Avoir au moins l'âge égal de la retraite et avoir réuni la durée d'assurance tous régimes requise selon l'année de votre 60e anniversaire. Cette durée d'assurance varie de 150 à 172 trimestres.
- Ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

## → *Qu'est-ce que le minimum garanti de pension ?*

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge d'annulation de la décote déterminé en fonction de sa date de naissance (par exemple 66 ans et 9 mois pour un agent né 1957).

Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé sans que vous ayez besoin de le demander.

# Vos contacts



## Vous êtes en activité

02 40 08 87 65

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



## Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



## Vos sites



**ensap.gouv.fr**

L'espace numérique sécurisé de l'agent public.  
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.



**retraitesdeletat.gouv.fr**

Le site d'information du régime de retraite des  
fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

Direction générale des Finances publiques  
Service des retraites de l'État  
10 boulevard Gaston Doumergue  
44964 Nantes cedex 9